Informations de base

2011/2682(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur les "sociétés annuaires" trompeuses **Subject** 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Justice et consommateurs	REDING Viviane

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/06/2011	Décision du Parlement	T7-0269/2011	Résumé
09/06/2011	Résultat du vote au parlement		
09/06/2011	Débat en plénière		Résumé
09/06/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/2682(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution sur question orale/interpellation
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p5
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Question orale/interpellation du Parlement		B7-0315/2011	12/05/2011	
Proposition de résolution		B7-0342/2011	26/05/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0269/2011	09/06/2011	Résumé

Résolution sur les "sociétés annuaires" trompeuses

2011/2682(RSP) - 09/06/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Á la suite du débat qui a eu lieu en séance le 9 juin 2011, le Parlement européen a adopté une résolution déposée par la commission des pétitions sur les «sociétés annuaires» trompeuses (pétitions 0045/2006, 1476/2006, 0079/2003, 0819/2003, 1010/2005, 0052/2007, 0306/2007, 0444/2007, 0562 /2007 et autres).

Le Parlement rappelle qu'il a reçu plus de 400 pétitions relatives aux pratiques commerciales, largement répandues, de «sociétés annuaires» ayant touché des milliers d'entreprises de l'Union européenne, pour la plupart des petites entreprises, avec des conséquences financières non négligeables. Ces pratiques trompeuses consistent à approcher des entreprises ainsi que des professionnels et des organisations à but non lucratif, leur donnant, à tort, l'impression qu'ils figureront, à titre gratuit, dans un annuaire professionnel. Les signataires découvrent plus tard qu'ils ont, en fait, conclu un contrat comportant des honoraires. Les éditeurs d'annuaires professionnels sont souvent établis dans des États membres différents de ceux de leurs victimes, ce qui rend difficile pour celles-ci de faire une demande de protection et/ou de réparation aux autorités de leur pays,

La Commission est dès lors invitée à :

- vérifier que la directive 2006/114/CE en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative est transposée, mise en œuvre et respectée au niveau national par les États membres et à prendre des mesures correctives si nécessaire;
- accélérer la révision et l'amélioration de cette directive et de la législation pertinente, afin de mettre fin dès que possible aux pratiques trompeuses des éditeurs d'annuaires professionnels, notamment en mettant sur liste noire les pratiques trompeuses des éditeurs d'annuaires professionnels.

Les députés rappellent que, bien que la Commission n'ait pas directement le pouvoir de faire respecter la directive 2006/114/CE par les personnes physiques et les entreprises, elle a bien le devoir de s'assurer qu'elle est correctement appliquée au niveau des États membres.